BURKINA FASO

-=-=-

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2022-<u>0752</u>/PRES-TRANS/PM/MDAC portant création du Premier Bataillon d'Intervention Rapide (1^{er} BIR)

-=-=-VISA N°0592/MDAC/CF DU 02 /08/2022



LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} Mars 2022;
- Vu le décret N°2022-041/PRES du 03 Mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2022-053/PRES du 05 Mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 Mars 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016, portant Statut Général des Personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n° 94-315/PRES/DEF du 08 août 1994 portant organisation du Territoire National en Zones de Défense et en Régions Militaires ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 Mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n° 2016-157/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées.
 - Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

DECRETE

CHAPITRE I: CREATION

- <u>Article</u> 1 : Il est créé au sein des Forces Armées Nationales (FAN) une Unité d'élite formant Corps dénommée Premier Bataillon d'Intervention Rapide en abrégé 1^{er} BIR.
- <u>Article</u> 2 : le premier Bataillon d'Intervention Rapide est stationné dans la garnison de Ouagadougou.

CHAPITRE II: MISSIONS

- Article 3 : Le premier Bataillon d'Intervention Rapide est chargé de :
 - agir contre les groupes armés terroristes et les groupes criminels, organisés sur toute l'étendue du territoire ;
 - intervenir au profit des unités militaires et de toute autre entité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la sécurisation du territoire ;
 - préserver et perpétuer les traditions des Forces Armées Nationales.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION

- Article 4 : Le premier Bataillon d'Intervention Rapide est commandé par un Officier supérieur nommé par décret du Président du Faso.

 Il prend le titre de Chef de Corps du 1^{er} Bataillon d'Intervention Rapide.
- Article 5 : Le Chef de corps du premier Bataillon d'Intervention Rapide est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui prend le titre de Chef de Corps Adjoint du premier Bataillon d'Intervention Rapide.
- <u>Article 6</u>: Le Chef de corps du premier Bataillon d'Intervention Rapide est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA).
- Article 7 : L'organisation et le fonctionnement du premier Bataillon d'Intervention Rapide sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALES

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.



Ouagadougou, le 12 septembre 2022

Lieutenant-Colonel Paul Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Général de Brigade Aimé Barthélémy SIMPORE



•